



MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE DE WELLONS CANADA CORP.

Les modalités et conditions de vente standards qui suivent sont applicables aux propositions et aux contrats visant l'équipement et les services de la Société. Toute commande d'équipement ou déclaration de l'intention d'acheter de l'équipement ou toute directive de procéder au travail constitue l'acceptation des présentes modalités et conditions.

1. Garanties. La Société donne les garanties applicables qui suivent au Client conformément à la présente proposition :

2. Garantie visant l'équipement – Garantie visant la Société.

Dans la mesure où la Société fournit de l'équipement fabriqué par la Société au Client conformément à la présente proposition et que cet équipement est installé adéquatement dans les règles de l'art conformément aux pratiques de l'industrie et sans défauts importants d'exécution (s'il n'est pas installé par la Société) et entretenu et utilisé adéquatement conformément à toutes les instructions et recommandations d'utilisation du fabricant et conformément aux pratiques généralement approuvées, la Société garantit au Client, pendant une période de douze (12) mois à compter de l'achèvement substantiel de l'installation ou de dix-huit (18) mois à compter de la livraison, selon la première de ces éventualités à survenir, que l'équipement est exempt de défauts importants de fabrication et de matériel et que la Société détient un titre valable et marchand à l'égard de cet équipement.

3. Garantie visant l'équipement – Autre équipement. Dans la mesure où la Société fournit de l'équipement qui n'est pas fabriqué par la Société au Client conformément à la présente proposition, la Société garantit au Client, pendant une période de douze (12) mois à compter de l'achèvement substantiel de l'installation ou de dix-huit (18) mois à compter de la livraison, selon la première de ces éventualités à survenir, que la Société détient un titre valable et marchand à l'égard de l'équipement.

La Société cède toutes les garanties visant cet équipement au Client (dans la mesure où celles-ci peuvent être cédées), et ces garanties, en plus de la garantie qui précède que donne la Société au Client, constituent les seules garanties données au Client pour cet équipement.

4. Garantie visant les services d'installation. Dans la mesure où la Société fournit des services d'installation au Client conformément à la présente proposition et que l'équipement visé est entretenu et utilisé adéquatement conformément à toutes les instructions et recommandations d'utilisation du fabricant et conformément aux pratiques généralement approuvées, la Société garantit au Client que, avec prise d'effet à l'achèvement des services aux termes des présentes, pendant une période de un (1) an suivant l'achèvement substantiel de l'installation, les services ont été exécutés dans les

règles de l'art, sans défauts importants et conformément aux pratiques courantes de l'industrie.

5. Garantie visant les autres services. Dans la mesure où la Société fournit des services (à l'exception des services d'installation) au Client conformément à la présente proposition, la Société garantit au Client que, avec prise d'effet à l'achèvement des services prévus aux termes des présentes, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de prestation des services, les services ont été exécutés dans les règles de l'art et conformément aux pratiques courantes de l'industrie.

6. Limitations de la garantie. Pour chacune des garanties qui précèdent, la Société ne garantit pas les produits, le matériel ou les services d'autres personnes désignées par le Client. À moins d'indication contraire expresse dans la présente proposition, la Société ne garantit pas l'adaptation ou la convenance de tout équipement ou des services exécutés; de toute modification de ceux-ci pour une application donnée; ou du rendement, du résultat ou de l'utilisation.

Les garanties qui précèdent s'appliquent uniquement à toute défaillance qui surgit et dont le Client a informé la Société au moyen d'un avis écrit avant l'expiration de toute garantie applicable. La Société n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables à son incapacité de découvrir ou de réparer des vices cachés ou des défauts inhérents à la conception de tout équipement usagé vendu au Client ou de tout équipement remis à neuf pour le Client par la Société.

Les garanties qui précèdent sont exclusives et remplacent toutes les autres garanties, verbales ou écrites, implicites ou prévues par la loi. AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER NE S'APPLIQUE.

7. Recours. À la condition que le Client ait fourni à la Société un avis écrit au cours de la période de garantie applicable, la Société corrige tout défaut, dans un délai raisonnable, par la réparation ou le remplacement, à l'appréciation de la Société. LE CLIENT CONVIENT QUE LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT, À L'APPRÉCIATION DE LA SOCIÉTÉ, CONSTITUE SON UNIQUE RECOURS ET L'UNIQUE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DE TOUT DÉFAUT DANS LES SERVICES FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ QUI NE SONT PAS CONFORMES AUX RÈGLES DE L'ART.

Le Client assumera les frais d'expédition connexes relatifs à la garantie de la Société. Le Client continue de détenir le titre de propriété et d'assumer le risque de perte à l'égard de l'équipement réparé ou remplacé, peu importe où le travail de correction a lieu.

8. Renonciation aux dommages-intérêts. LA SOCIÉTÉ ET LE CLIENT CONVIENNENT EXPRESSÉMENT DE RENONCER À TOUTES LES RÉCLAMATIONS QU'ILS POURRAIENT AVOIR L'UN CONTRE L'AUTRE (ET CONTRE TOUTE SOCIÉTÉ MÈRE, TOUTE FILIALE OU TOUT MEMBRE DE LEUR GROUPE AINSI QUE LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS, LES EMPLOYÉS ET LES MANDATAIRES DE CHACUNE DES PERSONNES QUI PRÉCÉDENT) À L'ÉGARD DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES OU PUNITIFS AINSI QU'À L'ÉGARD DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉCOULANT DE : PERTES DE PROFITS, DE REVENUS OU DE PRODUITS RÉELS OU PRÉVUS; PERTES ATTRIBUABLES À LA FERMETURE OU AU NON-FONCTIONNEMENT; FRAIS ACCRUS D'EXPLOITATION, D'EMPRUNT OU DE FINANCEMENT; PERTES D'UTILISATION OU DE PRODUCTIVITÉ; COÛTS ACCRUS DU CAPITAL; OU FRAIS D'AVOCATS OU D'AUTRES CONSEILLERS, ET PEU IMPORTE QU'UNE TELLE RÉCLAMATION DÉCOULE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT OU DE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BIENS, DE L'INDEMNITÉ, DE LA CONTRIBUTION OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE. LA PRÉSENTE RENONCIATION COMPREND NON SEULEMENT LES RÉCLAMATIONS POSITIVES À L'ÉGARD DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, MAIS S'APPLIQUE AUSSI AU DROIT D'INVOQUER LES MONTANTS DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN DÉFENSE, PAR EXEMPLE PAR VOIE DE MOYENS DE DÉFENSE AFFIRMATIFS, DE COMPENSATION, DE REMBOURSEMENT OU D'UNE AUTRE MANIÈRE EN OPPOSITION AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUTRE PARTIE.

9. Limitation de la responsabilité; introduction d'actions. LE CLIENT ET LA SOCIÉTÉ CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DE QUELQUE RÉCLAMATION QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER VINGT-CINQ (25 %) DU PRIX RÉELLEMENT PAYÉ PAR LE CLIENT À LA SOCIÉTÉ AUX TERMES DE LA PRÉSENTE PROPOSITION; *TOUTEFOIS*, CETTE LIMITATION NE S'APPLIQUE PAS À TOUTE RÉCLAMATION DU CLIENT CONTRE LA SOCIÉTÉ POUR NÉGLIGENCE GRAVE, INCONDUITE VOLONTAIRE, LÉSIONS CORPORELLES ET/OU DÉCÈS.

La Société et le Client conviennent expressément que, dans la pleine mesure permise par la loi, toute action introduite par le Client, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle, la responsabilité extracontractuelle (y compris la négligence) ou toute autre théorie, doit être intentée dans un délai de un (1) an suivant la survenance de la cause d'action, faute de quoi elle s'éteint par prescription.

10. Indemnisation. Le Client convient de tenir à couvert et d'indemniser la Société (et toute société mère, toute filiale ou tout membre de son groupe ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de chacune des personnes qui précèdent) et d'assurer la défense de ceux-ci à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des actions ou des poursuites, pour lésions corporelles ou décès, dommages matériels ou destruction des biens du Client ou de tierces parties, découlant des actes ou des omissions du Client, de ses employés, de ses mandataires, de ses représentants ou de ses sous-traitants; *toutefois*, les pertes, les

dommages ou la destruction en question ne doivent pas être causés par la négligence grave ou l'inconduite volontaire de la Société.

11. Retard d'exécution. Le délai d'exécution indiqué dans les présentes est approximatif et est estimé à compter de la date de réception de la commande contenant les renseignements sur la fabrication et l'approbation des dessins, au besoin. La Société n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par les retards ou la non-livraison attribuables aux mesures prises par une autorité civile ou militaire, aux agissements du Client, à la suspension du travail en raison de l'incapacité du Client d'effectuer les paiements exigibles ou à un cas de force majeure, ce qui est réputé comprendre toutes les causes, quelles qu'elles soient, sur lesquelles la Société ne peut raisonnablement exercer un contrôle, notamment les actes de la nature, les guerres, les émeutes ou les insurrections, les barrages, les embargos, le sabotage, les épidémies, les pandémies, les quarantaines, les incendies, les grèves ou les arrêts de travail, les lock-out ou les autres perturbations touchant l'industrie, les retards des transporteurs ou des fournisseurs et l'incapacité d'obtenir les matériaux, la main-d'œuvre ou les installations de fabrication.

12. Paiements. Les prix précisés dans l'annexe sur les paiements sont en monnaie canadienne, payables sans toutes les dépenses engagées par la Société pour les frais de recouvrement. Un paiement au prorata est effectué pour les expéditions partielles. Si la livraison est empêchée ou retardée à la demande du Client ou en raison d'une cause énoncée à la rubrique intitulée « RETARD ATTRIBUABLE AU CLIENT », toutes les dates de paiement associées à la livraison se rapporteront plutôt à la date d'achèvement de la fabrication. L'entreposage de l'équipement s'effectuera aux frais et au risque du Client. Lorsque, de l'avis de la Société, la situation financière du Client le justifie ou lorsqu'un paiement exigible n'est pas effectué, la Société peut exiger le paiement en espèces ou une garantie satisfaisante avant l'expédition ou peut suspendre le travail si un paiement exigible n'est pas effectué. Tous les soldes en souffrance portent intérêt au moindre des taux suivants, à savoir un taux annuel de douze pour cent (12 %) ou le taux le plus élevé autorisé par la loi.

13. Réserve de propriété; convention de sûreté. La Société conserve le titre de propriété de l'équipement à titre de garantie jusqu'à ce que le prix d'achat de l'équipement soit acquitté en entier. Le Client convient que la présente proposition constitue une convention de sûreté entre la Société et le Client, et le Client autorise par la présente la Société à faire inscrire un ou plusieurs états de financement indiquant l'intérêt de la Société sur l'équipement afin de faire valoir ou de protéger la sûreté de la Société sur l'équipement fourni par la Société au Client aux termes de la présente proposition.

14. Risque de perte; assurance. Le risque de perte ou d'endommagement de l'équipement est transféré au Client lorsque l'équipement est dûment livré au point F.A.B. précisé. Le Client souscrit et maintient une assurance tous risques chantier à l'égard de l'équipement dont la Société est l'assuré désigné, d'un montant égal au prix prévu au contrat, et souscrit une assurance à l'égard de



l'équipement contre les périls associés au feu et des garanties annexes couvrant le vandalisme et les actes malveillants. Sur demande, le Client fournit à la Société une preuve d'assurance ou une lettre attestant qu'il est autoassuré et qu'il prend directement en charge un tel risque. Peu importe que le Client obtienne la couverture en question au moyen d'une police d'assurance ou de l'autoassurance, il convient d'indemniser la Société comme si l'assurance tous risques chantier était en vigueur.

Le Client et la Société renoncent à tous les droits qu'ils pourraient exercer l'un contre l'autre pour tous dommages causés par un sinistre, sauf dans la mesure couverte par une police d'assurance tous risques chantier souscrite à l'égard de l'équipement ou l'autoassurance du Client.

15. Instructions et formation. La Société fournira son manuel et ses instructions d'utilisation standards au Client et fournira une formation raisonnable au personnel pour lui montrer le fonctionnement de l'équipement prévu dans les spécifications. Si le Client estime qu'il a besoin d'instructions ou de formation supplémentaires pour faire fonctionner adéquatement le système, il doit aviser la Société afin de demander des instructions et de la formation supplémentaires selon les tarifs et les barèmes standards de la Société alors en vigueur.

16. Retard attribuable au Client. Si le Client cause la suspension du travail ou un retard dans le travail de la Société, la Société a le droit d'exiger les coûts supplémentaires causés par le retard ou la suspension. Dans un délai raisonnable après le début du travail, la Société informe le Client du montant des coûts majorés, et ce montant est ajouté au prix prévu au contrat.

17. Taxes et impôts. Le Client paie à la Société, en plus du prix d'achat, le montant de toutes les taxes et de tous les impôts, notamment la taxe de vente, d'utilisation, sur les privilèges ou d'accise ou l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, au palier fédéral, provincial, territorial, de l'État, municipal, local ou étranger, que la Société peut être tenue de payer dans le cadre de la fourniture de biens ou de services au Client.

18. Intégration. La présente proposition et tous les documents qui y sont joints constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties, et l'ensemble des accords et des ententes intervenus entre les parties sont intégrés dans la présente convention. Les promesses, les accords ou les ententes se rapportant à l'objet des présentes, sauf ceux énoncés dans la présente proposition, ne lient en aucun cas la Société. En cas de conflit entre les modalités de la présente proposition et tout autre accord intervenu entre le Client et la Société (y compris tout bon de commande antérieur ou subséquent provenant du Client), le Client et la Société conviennent expressément que les modalités et conditions de la présente proposition ont préséance.

19. Droits ou tarifs imposés par le gouvernement. Dans l'éventualité d'un changement important des droits ou des tarifs qui aura une incidence importante sur les coûts de la Société en vertu de cette proposition, la Société peut demander une renégociation des modalités de la proposition. Les deux parties conviennent d'entamer des négociations de bonne foi pour régler ces changements, y compris tout ajustement des prix ou des délais de livraison.

20. Divers. La présente proposition est établie à l'avantage exclusif des parties, et il n'existe aucun tiers bénéficiaire qui peut s'en prévaloir. La présente proposition ne peut être modifiée ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un instrument écrit distinct signé par les parties. La validité, l'interprétation, le caractère exécutoire et l'exécution de la présente proposition sont régis par les lois du Québec et interprétés conformément à celles-ci, compte non tenu des dispositions relatives au choix des lois applicables. Les parties conviennent expressément que les tribunaux du Québec ont la compétence exclusive à l'égard de tout différend découlant de la présente proposition. Si une disposition de la présente proposition est jugée invalide ou inexécutoire, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions n'est pas touché.